

*Auton*  
*157*



POST TENEBRAS LUX

# ARRÊTÉ

relatif au classement de la fontaine couverte de Soral,  
soit les bâtiments 94 et 95 sur domaine public, feuille 7,  
du cadastre de la commune de Soral

Du 14 octobre 1960

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites demandant le classement de la fontaine couverte de Soral;

vu l'avis adressé au maire de la commune de Soral en date du 2 juin 1960 et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal de la comparution dressé le 15 juin 1960 aux termes duquel le représentant de la commune propriétaire s'est déclaré d'accord sur le classement proposé;

que cet accord a été ratifié par le Conseil municipal de la commune de Soral, selon sa délibération du 8 juillet 1960;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la fontaine couverte de Soral, soit les bâtiments 94 et 95 sur domaine public, feuille 7, du cadastre de la commune de Soral en raison de son intérêt esthétique,

### ARRÊTE :

La fontaine couverte, soit les bâtiments 94 et 95 reposant sur le domaine public, feuille 7, du cadastre de la commune de Soral, est classée au sens de la loi du 19 juin 1920.

\*\*\*

Communiqué à :  
Travaux 6 ex.  
Sautier 1 ex.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat :

*F. Combalot*





**CLASSEMENT FONTAINE COUVERTE**  
**SORAL FEUILLE 6**  
**ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1960**

V  
i  
r  
y